

Séance du 17 Décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil syndical du Regroupement Scolaire Collorgues - Garrigues Sainte Eulalie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier KIELPINSKI, Président en exercice.

Présents : Didier KIELPINSKI, Anne LE VOYER, Micheline REGHENAS, Jean-Luc GIBERT, Christine MONTEIL et Anne GOUT

Absents : Morgane ROBERT, Gaël VERNEDE, Pauline BRUNEL et Martine CHANTOIS

Procuration : -

Secrétaire de séance : Madame Anne LE VOYER

Ouverture de la séance à 18h40

ORDRE DU JOUR :

Le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président propose au conseil syndical l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour concernant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet de 10 heures hebdomadaires. **Le conseil syndical approuve à l'unanimité l'ajout de la délibération.**

1 - Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé

Le Président du S.I.R.S. COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026. **Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.**

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, le S.I.R.S. décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de **15 € par agent et par mois**, sous condition de production d'une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le S.I.R.S. participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

2 – Délibération instaurant les modalités d'exercice du temps partiel

Le Président du S.I.R.S. COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE informe l'assemblée :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel peut également se voir attribué de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, donner des soins à un proche, ou en raison d'un handicap de l'agent, et ce dès lors que ces conditions d'octroi sont remplies par l'agent public.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui devront être définies à l'échelon local.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités suivantes :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel** ;
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel** ;
- Les quotités de temps partiel sont fixées à **50, 60, 70, 80 et/ou 90%** ;
- La durée des autorisations pourra être fixée à **un an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. À l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - À la demande de l'agent, dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
 - À la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne pourra être accordée qu'après un délai de six mois ;
- Pendant les périodes de formation professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

3 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet de 16 heures hebdomadaires

Monsieur le Président expose au conseil syndical :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la demande de mise à temps partiel d'un agent, il convient de réorganiser le service.

Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire. Il pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 De créer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 16/35^{ème} annualisé, de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

S.I.R.S. Collorgues – Garrigues Sainte Eulalie					
EMPLOI	GRADE	CAT	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDO-MADAIRE ANNUALISÉE
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	13h30
ATSEM	adjoint technique territorial	C	0	1	16h
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	17h
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	21h
ATSEM	adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	27h

Article 3 D'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet de 10 heures hebdomadaires

Monsieur le Président expose au conseil syndical :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la fin de la mise à disposition d'un agent au 31 décembre 2025 par la Communauté de communes du Pays d'Uzès, il convient de recruter un agent pour assurer ce service.

Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire. Il pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 De créer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 10/35^{ème} annualisé, de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

S.I.R.S. Collorgues – Garrigues Sainte Eulalie					
EMPLOI	GRADE	CAT	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE ANNUALISÉE
ATSEM	adjoint technique territorial	C	0	1	10h
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	13h30
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	16h
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	17h
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	21h
ATSEM	adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	27h

Article 3 D'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

- Demande de l'association « Le Sou des Écoles » d'une augmentation de la subvention annuelle. Actuellement, elle s'élève à 40.00 € par enfant scolarisé à la rentrée de septembre N-1. (Année 2025 : 110 élèves x 40 € = 4400 € auxquels ont été déduits les frais de transport à la piscine d'un montant de 2253 €)
Les membres du Conseil syndical s'interrogent sur les raisons de cette demande. S'agit-il d'augmenter le nombre des sorties ou bien le nombre d'intervenants extérieurs ? Il est convenu que pour apporter une réponse à cette demande, il faudra reconsulter la Présidente du Sou des Écoles.
Monsieur le Président rajoute que la participation du S.I.R.S. pour toutes les fournitures scolaires que les parents non pas à fournir s'élève déjà à 67 € par enfant et par an. Le montant de la participation totale des communes s'élève à 1120 € par élève et par an.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h30.

Le Président,
Didier KIELPINSKI



La secrétaire de séance,
Anne LE VOYER